



Arrêt

**n° 184 532 du 28 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2016, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant une demande d'autorisation de séjour sans objet, prise le 27 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 2 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. DELHEZ *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 3 mai 2012, les requérants ont, chacun, introduit, une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 10 octobre 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de chacun des requérants.

1.2. Le 30 octobre 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 4 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants, décisions, qui ont été notifiées aux requérants, le 26 février 2013.

Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro X

1.4. Le 11 juin 2013, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 12 août 2013, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 24 décembre 2013, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 4 février 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 5 mars 2014, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 2 avril 2014, les requérants ont introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 28 avril 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'égard de chacun des requérants. Ces décisions, qui leur ont été notifiées, le 19 mai 2014, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 15 mai 2014, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base, laquelle a été déclarée irrecevable, le 29 octobre 2014. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 1^{er} décembre 2014, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.8. Le 24 octobre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 20 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée à la seconde requérante, le 1^{er} décembre 2014, n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.9. Le 17 novembre 2014, les requérants ont, chacun, introduit, une seconde demande d'asile auprès des autorités belges et ont, chacun, été mis en possession d'un document conforme à l'annexe 26quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Le 21 novembre 2014, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a décidé de prendre ces demandes d'asile en considération.

Le 27 novembre 2014, la partie défenderesse a donné instruction au bourgmestre compétent de délivrer une attestation d'immatriculation à chacun des requérants, en application de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

Le 10 février 2015, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire, à l'encontre de chacun des requérants. Cette procédure s'est clôturée, le 29 juin 2015, aux termes d'un arrêt n° 148 752, par lequel le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire aux requérants.

1.10. Le 3 mars 2015, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 8 juillet et le 30 septembre 2015, les requérants ont introduit deux nouvelles demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.12. Le 18 décembre 2015, par deux décisions distinctes se prononçant, d'une part, uniquement quant à la pathologie de l'enfant des requérants, et d'autre part, quant aux pathologies de la seconde requérante et de l'enfant des requérants, la partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables.

Ces décisions, qui ont été notifiées aux requérants, le 7 janvier 2016, ont été retirées à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Par un arrêt n° 166 470, prononcé le 26 avril 2016, le Conseil de céans a, dès lors, rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.13. Le 27 janvier 2016, la demande visée au point 1.10. a été déclarée sans objet. Cette décision qui a été notifiée aux requérants, le 3 février 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ En effet, les intéressés sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 19.05.2014 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, les intéressés n'ont pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

□ Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour leur lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, les intéressés n'ont pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si les intéressés souhaitent que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, ils doivent retourner dans leur pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, les intéressés ne peuvent pas se trouver sur le territoire belge ».

1.14. Le 13 avril 2016, par deux décisions distinctes se prononçant, d'une part, quant à la pathologie de l'enfant des requérants, et d'autre part, quant à la pathologie de la seconde requérante, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées au point 1.11., irrecevables, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de chacun des requérants, décisions, qui leur ont été notifiées, le 3 mai 2016.

Le recours, introduit à l'encontre de ces décisions, a été enrôlé sous le numéro X

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en soutenant que « La partie requérante n'a pas d'intérêt légitime au recours dans la mesure où des interdictions d'entrée leur ont été notifiées le 12 août 2013 et le 19 mai 2014 et que celles-ci ne sont ni suspendues, ni rapportées. De plus, contrairement à ce que prétend la partie requérante, ces interdictions d'entrée ne sauraient être considérées comme retirées suite à l'introduction de leur seconde demande d'asile du 17 novembre 2014 ». Renvoyant aux arrêts C-534/11 et C-601/15, rendus, respectivement, les 30 mai 2013 et 15 février 2016 par la Cour de justice de l'Union européenne, elle ajoute que « l'introduction d'une demande d'asile ne met pas fin à la procédure de retour, celle-ci pouvant se poursuivre dans l'hypothèse où la demande d'asile serait rejetée. La raison en est l'obligation de tous les Etats membres de ne pas compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi par la Directive 2008/115, d'instauration d'une politique efficace d'éloignement et de rapatriement des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. La thèse de la partie requérante entend en réalité mettre à mal les objectifs de la Directive 2008/115 dite retour et ne peut partant, au vu des enseignements ci-avant rappelés, être retenue sous peine de rendre de nul effet ladite Directive ». Elle conclut en se référant à un arrêt du Conseil de céans, dont elle estime l'enseignement applicable *mutatis mutandis*.

2.2. A ces égards, et à la lecture de la requête introductive d'instance et notamment, de l'argumentation développée par la partie requérante à l'appui de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil estime que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire, en sorte que la fin de non-recevoir soulevée par la partie défenderesse ne saurait être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige l'opposant à la partie requérante.

2.3. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être suivie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A l'appui d'une deuxième branche, elle fait notamment valoir que « le 17 novembre 2014, les requérants ont introduit une seconde demande d'asile. Que l'interdiction d'entrée vantée en termes de décision litigieuse par la partie adverse a été notifiée aux requérants en date du 19 mai 2014, soit avant l'introduction de la seconde demande d'asile des requérants. Que la seconde demande d'asile des requérants a été prise en considération par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Que cette demande d'asile a donc eu pour conséquence d'annihiler l'interdiction d'entrée qui avait été précédemment notifiée aux requérants. Que ces derniers se sont en effet trouvés en séjour légal sur le territoire du Royaume durant toute la durée de leur procédure d'asile. Qu'en effet, en ce que les requérants ont introduit leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'ils étaient toujours en procédure d'asile, il est indéniable que l'interdiction d'entrée qui avait été notifiée aux requérants

avait été retirée de manière implicite mais certaine. Que cette interdiction d'entrée ne pouvait donc fonder la décision de la partie adverse, qui déclare non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants. Qu'en ce que la partie adverse a déclaré, sur cette base, sans objet la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elle viole les dispositions visées au moyen ».

3.2. A ces égards, le Conseil rappelle que l'article 75, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) tel qu'applicable lors de l'introduction de la seconde demande d'asile des requérants visée au point 1.9., porte que :

« L'annexe 26quinquies ou l'annexe 25quinquies visée à l'article 72, § 2, délivrée à un étranger qui a introduit une demande d'asile subséquente au sens de l'article 51/8 de la loi, est prorogée par le Ministre ou son délégué afin de couvrir le séjour jusqu'à ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait pris une décision sur la base de l'article 57/6/2 de la loi.

Si la demande d'asile est prise en considération par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6/2 de la loi, le bourgmestre ou son délégué, sur instruction du Ministre ou de son délégué, délivre à l'étranger concerné un certificat d'immatriculation, modèle A, valable pour trois mois à compter de la date de délivrance. Ce certificat d'immatriculation est prorogé afin de couvrir le séjour jusqu'à ce que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ait statué sur la demande d'asile prise en considération ».

En l'espèce, le Conseil observe que, le 17 novembre 2014, les requérants ont, chacun, introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges et, que le même jour, ils ont été mis en possession d'un document conforme à l'annexe 26quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, attestation en vertu de laquelle les requérants pouvaient « demeurer sur le territoire du Royaume dans l'attente d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sur la base de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ». Par la suite, cette demande d'asile ayant été prise en considération, le 21 novembre 2014, les requérants se sont vu délivrer une attestation d'immatriculation, conformément à l'article 75, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, susmentionné.

Or, le Conseil rappelle que, s'agissant de la délivrance du document provisoire de séjour, que constitue une attestation d'immatriculation, a le Conseil d'Etat a jugé que « Il s'ensuit que l'étranger [visé à l'article 75, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981] est autorisé au séjour sur le territoire durant toute la durée de l'examen de sa demande d'asile prise en considération, tandis qu'en cas de rejet de sa demande il se voit délivrer « sans délai », conformément à l'article 52/3. § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, un ordre de quitter le territoire. Il s'ensuit également que la délivrance au défendeur en cassation d'un certificat d'immatriculation en application de l'article 75 précité de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, même s'il s'agit d'une autorisation de séjour temporaire et précaire, est incompatible avec l'ordre de quitter le territoire antérieur [...] et implique le retrait implicite de celui-ci. Elle emporte tout autant le retrait implicite de la décision d'interdiction d'entrée, qui est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire » (C.E., arrêt n° 229.575 du 16 décembre 2014, dans le même sens : CE, ordonnance de non admissibilité n° 11.182 du 26 mars 2015).

Dès lors, le Conseil estime cet enseignement applicable en l'espèce et considère que la délivrance aux requérants d'une attestation d'immatriculation, en application de l'article

75, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, est incompatible avec les ordres de quitter le territoire, visés aux points 1.4. et 1.6., pris respectivement à l'encontre de ces derniers, les 31 juillet 2013 et 28 avril 2014, et partant, avec les interdictions d'entrée, qui en étaient accessoires.

Ainsi, dans la mesure où l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel « *les intéressés sont actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 19.05.2014 leur interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue* », le Conseil estime qu'il convient de retirer de l'ordonnancement juridique et, donc, d'annuler la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, sans objet, attaquée, au vu de l'évolution susmentionnée de la situation de séjour des requérants.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations et exposée au point 2.1., n'est pas de nature à inverser le raisonnement qui précède. En effet, quant à l'invocation de l'arrêt C-534/11, du 30 mai 2013, de la Cour de Justice de l'Union européenne, le Conseil observe qu'il a été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger qui, alors qu'il avait été arrêté et placé en rétention, et s'était vu délivrer une décision d'éloignement, avait introduit une demande d'asile. Ainsi, si la Cour a considéré que « les directives 2003/9 [du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres] et 2005/85 [du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, ci-après : la directive 2005/85/CE] ne s'opposent pas à ce que le ressortissant d'un pays tiers, qui a introduit une demande de protection internationale au sens de la directive 2005/85[CE] après avoir été placé en rétention en vertu de l'article 15 de la directive 2008/115 [du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier], soit maintenu en rétention sur la base d'une disposition du droit national lorsqu'il apparaît, à la suite d'une appréciation au cas par cas de l'ensemble des circonstances pertinentes, que cette demande a été introduite dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution de la décision de retour et qu'il est objectivement nécessaire de maintenir la mesure de rétention pour éviter que l'intéressé se soustraie définitivement à son retour », force est de constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer qu'en l'espèce, les requérants auraient introduit leur demande d'asile dans le seul but de retarder ou de compromettre l'exécution des mesures d'éloignement prises à leur encontre – d'autant plus que cette exécution n'était pas imminente, ces derniers n'ayant pas été placés en rétention –, et partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudence susmentionné, dans la présente affaire.

Le même constat s'impose s'agissant de l'arrêt C-601/15 du 15 février 2016 de la Cour de Justice de l'Union européenne, dont la partie défenderesse se prévaut également. En effet, le Conseil observe qu'il a également été rendu dans une affaire dont les caractéristiques diffèrent considérablement de la présente, s'agissant d'un étranger condamné pénalement à plusieurs reprises et qui, suite à sa quatrième demande d'asile, s'est vu placé en rétention administrative dans un objectif de protection de l'ordre public de l'Etat concerné. Si, dans ces circonstances, après avoir relevé que la juridiction de renvoi décrétait, de manière jurisprudentielle, la caducité d'une mesure d'éloignement dès l'introduction d'une demande d'asile, la Cour a entendu rappeler que « l'obligation imposée aux États membres par l'article 8 de [la directive 2008/115] de procéder, dans les hypothèses visées au paragraphe 1 de cet article, à l'éloignement doit être remplie

dans les meilleurs délais (voir, en ce sens, arrêt Achughbabian, C-329/11, EU:C:2011:807, points 43 et 45). Or, cette obligation ne serait pas respectée si l'éloignement se trouvait retardé en raison du fait que, après le rejet en première instance de la demande de protection internationale, une procédure telle que celle décrite au point précédent doit être reprise non au stade où elle a été interrompue, mais à son début » (§ 76 de l'arrêt susmentionné), le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse reste totalement en défaut de démontrer la comparabilité des données de fait et de droit de cette affaire avec celle des requérants et, partant, la pertinence de l'enseignement de jurisprudence susmentionné, en l'espèce, dans la mesure où ces derniers ont, non seulement introduit une demande d'asile, mais, surtout, ont été mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

Enfin, quant à la jurisprudence du Conseil du Conseil de céans invoquée, il y a lieu de considérer que l'enseignement en découlant n'est nullement applicable en l'espèce, dès lors qu'il a été constaté que les interdictions d'entrée, qui avaient été prises à l'encontre des requérants, sont incompatibles avec la délivrance ultérieure d'une attestation d'immatriculation.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour sans objet, attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen, qui, à les supposer fondés, ne sont pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de son exécution.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

